

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50

10 septembre 1970

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 août 1970 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins-dentistes page **1127**

Règlement ministériel du 12 août 1970 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins-dentistes.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;

Vu l'article 25 de la loi du 6 juillet 1901 sur le Collège Médical;

Vu les propositions du Collège Médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant les relations des médecins-dentistes avec les institutions sociales, les honoraires pour consultations, visites, prestations, opérations, frais de route, sont calculés à partir du 15 septembre 1970 conformément aux dispositions et principes ci-après.

La valeur de la lettre-clé (D) est fixée à 10 francs. Cette valeur unitaire correspond au nombre-indice 100 (base 1.1.1948). Elle sera augmentée ou diminuée lorsque le nombre-indice accusera une hausse ou une baisse de 2,5 points en moyenne pour la période semestrielle écoulée.

Le présent tarif est un tarif de référence.

Les honoraires sont calculés d'après les circonstances spéciales du cas, notamment le genre, la difficulté et les risques de l'intervention, les usages locaux, la situation de fortune du malade et les titres universitaires et scientifiques spéciaux des praticiens. Les prix de référence serviront de base au juge pour rallier les parties en cas de contestation.

Art. 2. Les prix de référence sont des prix maxima à l'égard de l'Etat et des Communes pour lesquels ils ne pourront pas être dépassés.

Art. 3. Les interventions non prévues au présent tarif seront taxées par analogie à d'autres interventions similaires tarifées.

Art. 4. Les médecins-dentistes devront, à la demande du malade, détailler et spécifier leurs mémoires d'honoraires d'après les numéros du tarif.

Art. 5. En cas de contestation, le Président du Collège Médical pourra être appelé à concilier, conformément au 2^e alinéa de l'article 25 de la loi du 6 juillet 1901 sur le Collège Médical, toutes réclamations et plaintes produites par des tiers contre les médecins-dentistes en raison de l'application des tarifs, sans préjudice de l'action civile.

I. Remarques préliminaires:

- 1) La tarification des prestations suivie des lettres s.c. se fera sur devis, après entente préalable entre parties.
- 2) Sauf dispositions contraires du tarif, les matières fournies, les appareillages, les films, le développement des films radiologiques, l'interprétation des radiographies et la location des appareils de radiologie sont compris dans les prix des prestations.
- 3) Lors de prestations multiples, seule la plus fortement tarifée est comptée à plein tarif, les autres, au maximum deux, subiront une réduction de 50%. Font exception les positions: S 1 à S 27; S 34 et S 35; S 37 et S 38; S 97 à S 160.

II. Dispositions spéciales:

Les tarifs applicables en matière de consultations, visites, voyages, traitement à l'hôpital, rapports et assistance opératoire des médecins-dentistes seront calculés selon les tarifs des médecins.

III. Soins gingivaux et dentaires:

S 1	Détartage en une ou plusieurs séances.....	10
S 2	Traitement médical de la paradentose, par séance	5
S 3	Correction de l'occlusion dentaire, par séance	12
S 4	Consolidation de dents branlantes par ligatures, par dent	5
S 5	Attelle métallique dans la paradentose.....	s.c.
S 6	Prothèse attelle de contention	s.c.
S 7	Blanchiment de dents, par séance	5
S 8	Coiffage pulpaire indirect	5
S 9	Coiffage pulpaire direct	10
S 10	Cautérisation, anesthésie par compression	5
S 11	Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire	8
S 12	Pulpectomie totale (amputation corono-radiculaire) et obturation des canaux radiculaires:	
	a) groupe incisivo-canin et prémolaires Inférieures	20
	b) groupe prémolaires supérieures et molaires	35
S 13	Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications, par séance	7
S 14	Obturation simple portant sur une face.....	12
S 15	Obturation composée:	
	a) portant sur deux faces d'une dent	15
	b) portant sur trois faces d'une dent	17
S 16	Aurification	s.c.
S 17	Onlays-inlays	s.c.
S 18	Reconstitution large d'une dent sur pivot	s.c.
S 19	Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin	s.c.
S 20	Anesthésie locale	3,5
S 21	Anesthésie régionale	6
S 22	Anesthésie générale (protoxyde d'azote ou analogue)	9
S 23	Extraction simple d'une dent monoradiculaire supérieure et inférieure et pluriradiculaire supérieure	6
S 24	Extraction simple d'une molaire inférieure	7
S 25	Extraction au cours d'accidents cellulaires ou osseux:	
	a) groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures	7
	b) groupe molaires inférieures	10
S 26	Extraction des racines d'une dent:	
	a) simple monoradiculaire ou pluriradiculaire	6
	b) par morcellement	12
	c) avec alvéolectomie	19

S 27	Extraction d'une dent en malposition	12
IV. Extractions chirurgicales:		
S 28	Dent incluse ou enclavée	60
S 29	Canine incluse	75
S 30	Odontoïdes ou dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie	60
S 31	Dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires	85
S 32	Dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous muqueuse	25
S 33	Dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus	125
V. Suites d'extractions dentaires:		
S 34	Tamponnement alvéolaire (une ou plusieurs alvéoles) pour hémorragie postopératoire dans une séance ultérieure, par séance	6
S 35	Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance	5
S 36	Curettage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie	6
S 37	Réséction des bords alvéolaires après extractions multiples	7
S 38	Réséction d'une crête alvéolaire avec suture gingivale:	
	a) partielle	12
	b) étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou à une crête incisivo-canine	37
VI. Chirurgie maxillo-buccale:		
S 39	Curettage péri-apical par trépanation vestibulaire avec ou sans réséction apicale	37
S 40	Enucléation chirurgicale:	
	a) d'un kyste de petit volume	18
	b) d'un kyste plus étendu nécessitant une trépanation osseuse	49
S 41	Cure d'un kyste par marsupialisation 50% de S 40. — a ou b	
S 42	Kyste s'étendant à un héli-maxillaire	86
S 43	Kyste faisant saillie et refoulant un sinus maxillaire	86
S 44	Cure d'un kyste du plancher de la bouche par voie buccale	23
S 45	a) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	18
	b) lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire	6
S 46	Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus	110
S 47	Ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire (curettage et ablation des séquestres)	20
S 48	Ostéite circonscrite à la région basilaire, ostéite corticale	50
S 49	Ostéite ou nécrose centrale (curettage et ablation des séquestres)	50
S 50	Nécrose des corps maxillaires étendue à un segment important (curettage et ablation des séquestres)	86
S 51	Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	36
S 52	Fracture des maxillaires:	
	a) bandage d'urgence extrabuccal (sans continuation du traitement)	10
	b) premier appareillage de contention buccale en cas de fracture	43
	c) réduction et contention d'une fracture simple parcellaire par ligatures métalliques (sans déviation prononcée du fragment, nécessitant un appareil de traction ou de redressement)	43
	d) fracture complète simple d'un maxillaire: réduction et contention sans appui sur le maxillaire supérieur et sans appui crânien (les fragments portant un nombre de dents suffisant pour la contention) appareillage à part suivant convention	130
	e) fracture complète du maxillaire inférieur: réduction et contention par appareillage	

	avec appui sur le maxillaire supérieur (ancrage intermaxillaire, blocage, tractions élastiques) appareillage à part suivant convention	200
f)	fracture du massif moyen de la face (disjonction crânio-faciale et contention par appareillage intra- et extra-buccal, appui péricrânien), appareillage à part suivant convention	220
g)	fracture complète et simultanée des maxillaires inférieur et supérieur, réduction et contention par appareillage intra- et extrabuccal, appui péricrânien, appareillage à part suivant convention	220
S 53	Fracture limitée aux procès alvéolaires: tarifs S 4, S 5 et S 6	
S 54	Réduction sanglante simple du maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma	50
S 55	Traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma du condyle (embrochage, ligature périosseuse ou suture osseuse) appareillage à part suivant convention	246
S 56	Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires: (ostéome, tumeur à myéloplaxes, adamantinomes, améloblastomes, fibro-ostéomes, etc.)	
	a) étendue à l'infrastructure	123
	b) ayant entraîné un vaste délabrement osseux	170
S 57	Evidement osseux nécessitant une greffe	196
S 58	Ostéotomie mandibulaire pour fracture ancienne avec cal vicieux (appareillage post-opératoire à part suivant convention)	130
S 59	Ostéotomie unilatérale du maxillaire supérieur pour fracture ancienne avec cal vicieux.	170
S 60	Résection du corps du maxillaire inférieur	246
S 61	Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur	307
S 62	Résection totale du maxillaire supérieur	307
S 63	Réduction de la luxation temporo-maxillaire par	
	a) méthode non sanglante	8
	b) méthode sanglante (reposition ou résection du condyle, butée osseuse)	246
S 64	Traitement chirurgical de la prognathie ou de la latérogathie mandibulaire unilatérale, appareillage à part suivant convention	s.c.
S 65	Ankylose de l'articulation temporo-mandibulaire: correction chirurgicale par ostéotomie	307
S 66	Traitement chirurgical de la pseudarthrose du maxillaire inférieur:	
	a) sans greffe osseuse	130
	b) avec greffe osseuse	196
S 67	Préparation chirurgicale des maxillaires pour implants sous-périostés (implants non compris)	s.c.
S 68	Implantation sous-périostique de cartilage pour restauration de la crête alvéolaire	s.c.
S 69	Insertion d'implants métalliques ou acryliques après large résection de la mandibule..	246
S 70	Réimplantation d'une dent (appareillage à part suivant convention)	73
S 71	Transplantation d'une dent (appareillage à part suivant convention)	98
S 72	Implantation d'une dent	
	a) naturelle (appareillage à part suivant convention)	s.c.
	b) artificielle (appareillage à part suivant convention)	s.c.

VII. Opérations sur les parties molles:

S 73	Résection du capuchon muqueux d'une dent de sagesse	7
S 74	Traitement local des gingivostomatites, par séance	5
S 75	Gingivoplastie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	24
S 76	Gingivectomie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	37
S 77	Abcès périmaxillaire et abcès circonscrit du plancher buccal	20
S 78	Phlegmon diffus du plancher de la bouche (angine de Ludwig)	61

S 79	Ouverture d'un abcès de la base de la langue	24
S 80	Amputation totale de la langue	184
S 81	Prélèvement en vue d'une biopsie buccale	15
S 82	Bride fibreuse ou frein hypertrophié (excision et suture)	24
S 83	Opération plastique pour allonger le frein labial	24
S 84	Ankylotomie pour ankyloglossie (excision et suture)	24
S 85	Excision d'un cal fibreux	24
S 86	Lithiase salivaire: extirpation chirurgicale par voie buccale	
	a) d'un calcul dans le canal de Wharton	24
	b) d'un calcul au pôle supérieur de la glande	49
S 87	Traitement opératoire d'une fistule salivaire	61
S 88	Ablation d'une glande salivaire: (autre que la parotide)	
	a) pour tumeur bénigne	33
	b) pour tumeur maligne	100
S 89	Excérèse d'une tumeur mixte de la glande parotide	178
S 90	Fermeture autoplastique d'une communication bucco-sinusale	130
S 91	Fermeture autoplastique d'une communication bucco-nasale	140
S 92	Ablation d'une tumeur buccale bénigne: (Papillome, lipome, épulis fissaturum, épulis granulomatosos, épulis fibrosos, hémangiome) seulement après biopsie confirmant le caractère bénin de la tumeur	30
S 93	Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale ou des lèvres	
	a) sans curage ganglionnaire	33
	b) avec curage ganglionnaire	100
	c) avec curage bilatéral	180
S 94	Traitement opératoire de la double lèvre	43
S 95	Désinsertion musculaire des vestibules supérieurs:	
	a) toute l'étendue du vestibule	98
	b) par hémi-maxillaire ou de canine à canine	49
S 96	Désinsertion musculaire des vestibules inférieurs:	
	a) toute l'étendue du vestibule	123
	b) latérale (en arrière des mentonniers)	50
	c) antérieure (d'un mentonnier à l'autre)	73
S 97	Désinsertion musculaire du plancher de la bouche:	
	a) des deux côtés	148
	b) d'un seul côté	74

VII. Prothèse dentaire adjointe:

S 98	Plaque base:	
	a) résine synthétique	62
	b) résine injectée	s.c.
	c) renforcée (métal, perlon etc.)	s.c.
	d) estampée (métal non précieux)	s.c.
	e) coulée (métal non précieux)	s.c.
S 99	Empreinte par porte-empreinte individuel	15
S 100	Empreinte fonctionnelle:	
	a) open mouth technic	50
	b) closed mouth technic	s.c.
S 101	Dent prothétique	15
S 102	Dent contreplaquée (métal non précieux)	25
S 103	Facette or.....	s.c.

S 104	Moyens de rétention:	
	a) chambre à vide	15
	b) succion	s.c.
	c) pesanteur	s.c.
	d) aimants	s.c.
	e) ressorts	s.c.
	f) implants	s.c.
	g) résine molle	s.c.
S 105	Pour chaque ancienne dent remontée sur nouvelle base	12
S 106	Crochet: (en métal non précieux)	
	a) simple	16
	b) type compliqué	s.c.
S 107	Prothèse squelettique:	
	a) squelette en métal non précieux	s.c.
	b) squelette en résine	s.c.
	c) crochets	s.c.
	d) attachements	s.c.
S 108	Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique	20
S 109	Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus)	s.c.
S 110	Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou de succions:	
	a) la première	20
	b) les suivantes	10
S 111	Adjonction de dents après empreinte:	
	a) la première	28
	b) les suivantes	15
S 112	Adjonction d'un crochet après empreinte:	
	a) crochet simple	30
	b) crochet compliqué	s.c.
S 113	Remontage par dent prothétique:	
	a) la première	20
	b) les suivantes	10
S 114	Remontage par crochet	20
S 115	Rebasage:	
	a) partiel	31
	b) total	62
VIII. Traitement non terminé:		
S 116	Empreinte par maxillaire	10
S 117	Empreinte individuelle par maxillaire	15
S 118	Empreinte fonctionnelle par maxillaire:	
	a) open mouth technic	50
	b) closed mouth technic	s.c.
S 119	Articulé	20
S 120	Essayage par maxillaire	15
IX. Prothèse conjointe:		
S 121	Couronne	80
S 122	Couronne fenestrée	70
S 123	Couronne à facette (Verblendkrone)	s.c.
S 124	Couronne 3/4	90
S 125	Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe	s.c.

S 126	Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe	s.c.
S 127	Elément de bridge:	
	a) à facette ou dent à tube	70
	b) portant une couronne Jacket (couronne Jacket en plus)	70
	c) en résine	70
	d) en métal massif	70
	e) barre (spring bridge)	70
S 128	Inlay servant de pilier de bridge.....	s.c.
S 129	Dent à pivot avec anneau radulaire (genre Richmond).....	100
S 130	Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)	70
S 131	Reconstitution sur inlay-pivot pour couronne	s.c.
S 132	Couronne Jacket en résine	100
S 133	Couronne Jacket en porcelaine	s.c.
S 134	Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge, par élément scellé	11
S 135	Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge, par élément scellé	10
S 136	Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radulaire cassé	s.c.
S 137	Réparation d'une couronne ou prothèse métallique, descellement et rescellement non compris, à partir de	16
S 138	Remplacement d'une facette, scellement compris	25
S 139	Décorticage pour couronne simple	22
S 140	Décorticage pour couronne Jacket	40
S 141	Préparation pour dent à pivot	22

Remarque: Seront facturés à part les métaux précieux.

X. Prothèse restauratrice maxillo-faciale:

S 142	Appareil obturateur de perforation palatine: la plaque base en résine (dents et crochets en supplément).....	92
S 143	Appareil de prothèse vélo-palatine: plaque base et voile artificiel en résine (dents et crochets en supplément)	160
S 144	Appareil de contention préopératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale, greffe)	197
S 145	Appareil de contention du maxillaire inférieur après réduction d'une luxation par méthode sanglante	308
S 146	Appareil de réduction-contention du maxillaire inférieur, après correction chirurgicale d'une prognathie ou d'une latérogathie	308
S 147	Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur, après traitement chirurgical d'une constriction permanente (type Darcissac)	308
S 148	Appareil de distension de cicatrices vicieuses (lèvres, joues) sans casque péricrânien ..	197
S 149	Le même avec casque péricrânien	308
S 150	Appareil porte-radium intrabuccal (dents et crochets en supplément)	160
S 151	Appareil de redressement du nez avec appui péricrânien	123
S 152	Appareil obturateur après résection du maxillaire supérieur (dents comprises)	308

XI. Orthodontie:

S 153	Examen avec moulage.....	25
S 154	Prévention, avant le début du traitement actif, par	
	a) appareils passifs	130
	b) mainteneurs d'espace	130
	c) frondes	130

d) plan incliné simple, concernant 1 ou 2 dents	130
e) surface masticatrice unilatérale	130
f) surface masticatrice bilatérale	130
g) plaque vestibulaire	130
h) écran lingual	130
i) appareil fixe ou mobile d'immobilisation d'une dent.	130
j) appareil fixe ou mobile d'immobilisation de plusieurs dents	130
S 155 Plan incliné concernant plus de deux dents	153
S 156 Réduction de l'espace interdentaire par ligature ou par traction	153
S 157 Traitement orthodontique commencé avant l'âge de 9 ans (appareil fixe ou mobile):	
a) pouvant être exécuté en 6 mois environ (traitement ne dépassant pas 6 mois)	270
b) traitement exigeant une durée plus longue (ne dépassant pas 15 mois)	460
c) traitement nécessitant plusieurs moulages et appareils (asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, durée imprévisible)	770
d) déformation importante, exceptionnelle, due à un bec de lièvre ou une division vélo-palatine	650
S 158 Traitement orthodontique entre 9 et 15 ans: (appareil fixe ou mobile)	
a) pouvant être exécuté en 6 mois environ (traitement ne dépassant pas 6 mois)	310
b) traitement exigeant une durée plus longue (ne dépassant pas 15 mois)	500
c) traitement nécessitant plusieurs moulages et appareils: asynchronisme important des rythmes évolutifs des dents et du squelette, durée imprévisible	850
d) déformation importante, exceptionnelle, due à un bec de lièvre ou une division vélo-palatine	700
S 159 Après l'âge de 15 ans:	
mise en place sur l'arcade:	
a) d'une ou de deux canines en vestibule-position	s.c.
b) d'une canine en linguocclusion	s.c.
c) de deux canines en linguocclusion	s.c.
d) d'une canine incluse en position anormale	s.c.
e) de deux canines incluses en position anormale	s.c.
S 160 Contention après traitement orthodontique:	
a) groupe de dents à hémiarcade	120
b) arcade complète	200

XII. Radiologie dentaire:

S 161 Radiographie dentaire:	
a) la première radiographie	10
b) les suivantes	5

Art. 6. Le Chapitre XX de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1956 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins, des médecins-dentistes et des sages-femmes, ainsi que le règlement ministériel du 29 septembre 1962 déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins-dentistes et médecins-spécialistes en stomatologie, modifié par règlement ministériel du 30 octobre 1963, sont abrogés.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé Publique,
Madeleine Frieden-Kinnen